

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LA  
COLLECTIVITE DE CORSE ET LE SERVICE DE  
PREVENTION SPECIALISEE "MARIE RENUCCI" GERE  
PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES ET  
D'EDUCATION PERMANENTE (FALEP) DU PUMONTE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La prévention spécialisée, instituée par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et issue des lois de décentralisation de 1982 et 1983, constitue une action éducative et sociale originale, confiée à la Collectivité de Corse.

Elle est rattachée aux missions de l'aide sociale à l'enfance, conformément au code de l'action sociale et des familles.

En effet, du point de vue législatif, c'est la combinaison des articles L. 121-2 et L. 221-1-2 du Code de l'action sociale et des familles qui constitue la base légale des actions de prévention spécialisée. Elle fait partie des « actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

Cheffe de file des politiques d'action sociale et compétente en matière de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse définit la politique de prévention spécialisée et autorise des structures à intervenir dans ce cadre sur des territoires déterminés.

Le fondement du projet de prévention spécialisée est de proposer à des jeunes et à des groupes de jeunes en rupture, le support d'une relation de confiance inscrite dans la durée avec une équipe d'adultes référents qui va partager avec eux des expériences collectives positives et leur apporter un soutien éducatif personnalisé.

L'action de la prévention spécialisée est fondée sur cinq principes fondateurs d'intervention que sont :

- l'absence de mandat nominatif : les acteurs de la prévention spécialisée interviennent sans que cela nécessite qu'ils soient mandatés nominativement, c'est-à-dire par une décision de prise en charge émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. Il s'agit de recueillir l'adhésion de la personne avant toute intervention même si elle est orientée par les institutions partenaires.

- la libre adhésion : chaque jeune est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la relation éducative proposée.

- Le respect de l'anonymat : l'exigence de discrétion du travailleur social à l'égard des autorités de contrôle garantit la crédibilité et l'efficacité d'une action basée sur la confiance.

- L'inter-institutionnalité et le partenariat : « prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles » nécessite la connaissance et l'inscription de l'équipe de prévention

spécialisée dans la dynamique d'un réseau social et institutionnel local. La prévention spécialisée agit aux interstices des champs de compétence des différents acteurs pour faciliter l'accès des jeunes aux dispositifs de droit commun par exemple.

- La non-institutionnalisation des actions : ce principe garantit la souplesse d'intervention, la mobilité et l'adaptabilité aux problèmes rencontrés sur le secteur d'implantation.

Les organismes chargés par la Collectivité de Corse de la politique de prévention spécialisée doivent disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés et compétents en matière de prévention (éducateurs, animateurs, personnes bénévoles). Ils mettent en œuvre une action éducative en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions précitées une habilitation a été délivrée, le 15 avril 1977, par le Préfet de Corse-du-Sud, au club et équipes de prévention de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (FALEP). Le budget de cette association (ci-joint en annexe) s'élève à 3 789 837 euros pour l'année 2019.

Une convention signée avec cette association, le 19 mars 1997, a permis au Département de la Corse-du-Sud de déléguer l'exercice de la mission de prévention spécialisée à cette association par la mise en œuvre d'un programme d'action annuel, validé par un comité de pilotage.

Par arrêté du 27 mars 2017, l'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la FALEP a été renouvelée pour une durée de 15 ans, du 3 janvier 2017 au 2 janvier 2032.

Afin de l'adapter aux réalités de la prévention spécialisée et à son évolution, aux besoins du territoire, des objectifs prioritaires ont été régulièrement fixés par voie d'avenant depuis 2015.

L'avenant n° 4 qui vous est proposé maintient la répartition territoriale sur laquelle doit intervenir le service de prévention spécialisée, et confirme la pertinence des fiches-actions en les actualisant (cf. fiches action en annexe).

Il s'agit de mieux répondre aux besoins et aux évolutions du public et des problématiques, ainsi que de renforcer l'inscription de la prévention spécialisée dans le réseau territorial de l'action sociale.

Cet avenant porte sur les années 2020 et 2021, durant lesquelles sera conduit un diagnostic ayant pour finalité la mise en place d'une gouvernance au niveau insulaire nous permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des territoires en termes de prévention spécialisée.

Il vous est proposé :

- d'adopter les nouvelles modalités de l'avenant n° 4.
- de m'autoriser à signer l'avenant n° 4 et l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.